

REGLEMENT TECHNIQUE DE LA C.R.T.T.

SOMMAIRE

- I GENERALITES
- II CHAMPIONNAT PAR EQUIPES
- III EPREUVES DE COUPE
- IV EPREUVES INDIVIDUELLES
- V EPREUVES ORGANISEES PAR LES ASSOCIATIONS
- VI ARBITRAGE
- VII LES CADRES TECHNIQUES
- VIII REGLES CONCERNANT L'ETABLISSEMENT DU CLASSEMENT

CHAPITRE I : GENERALITES

TITRE PREMIER

AFFILIATIONS - COTISATIONS - ENGAGEMENTS

- Article 1 Seules les associations affiliées à la F.S.C.F. sont autorisées à participer aux compétitions officielles de l'A.G.R. et ceci après avoir acquitté les cotisations et les droits d'engagements.
- Article 2 Les cotisations sont payables après réception des relevés au secrétariat général de l'A.G.R. 27 rue des Juifs 67081 STRASBOURG CEDEX. Le montant de ces cotisations et les délais de paiement sont fixés annuellement.
- Article 3 Le fait de s'engager pour les compétitions officielles organisées par l'A.G.R. entraîne, pour les associations et leurs membres, l'adhésion au présent règlement.
Le montant des droits d'engagement pour les différentes compétitions organisées par la C.R.T.T. est fixé chaque année.

TITRE II

REGLEMENTS APPLICABLES - LICENCES

- Article 4 Les compétitions organisées par l'A.G.R. sont régies par :
- les règlements généraux de la F.S.C.F.
 - les règlements de la ligue régionale et des comités départementaux de la F.S.C.F.
 - les règles de jeu de la F.I.T.T. (Fédération Internationale de Tennis de Table)
 - les dispositions de la convention d'association signée entre la F.S.C.F. et la F.F.T.T.
 - les règlements de la commission régionale de Tennis de Table (C.R.T.T.) et des commissions qui en dépendent
 - les décisions prises par les membres de la commission mixte régionale et approuvées par la C.R.T.T.
- Article 5 Toute personne participant aux compétitions de l'A.G.R. doit être licenciée pour la saison en cours. La saison sportive s'étend du 1er septembre au 31 août de l'année suivante.
- Article 6 Pour prendre part aux épreuves officielles, il faut être licencié depuis au moins huit jours. Ce délai de huit jours n'est pas requis pour le joueur renouvelant sa qualification pour son association de la saison antérieure et pour le joueur libéré des obligations militaires et rejoignant l'association pour le compte de laquelle il était licencié avant son incorporation.
- Article 7 Le tarif de cession des timbres de validité et des supports licence est fixé chaque saison.
Conformément aux règlements édictés par le ministère ayant en charge la Jeunesse et les Sports, les associations devront remettre à l'appui de leur première demande de licence ou de renouvellement de licence, une attestation d'assurance et un certificat médical valable de moins d'un an
- Article 8 Il ne pourra être délivré de licence à un joueur étranger que si celui-ci est légalement domicilié en France. Les ressortissants d'un pays membre de la Communauté Européenne (C.E.) ne sont pas considérés comme étrangers.
- Article 9 La licence F.S.C.F. (A.G.R.) permettant de pratiquer toutes les disciplines sportives au sein de cette fédération, une seule licence peut être délivrée à ses membres. Lorsqu'il n'existe pas de section de Tennis de Table au sein d'une association affiliée à l'A.G.R., les membres de cette association peuvent pratiquer la discipline pour le compte d'une autre association affiliée à l'A.G.R..
Dans ce cas, la licence portera une mention soulignant la double qualification.
- Article 10 Les catégories d'âge sont communiquées chaque saison par la C.R.T.T.

TITRE III

ASSOCIATIONS A DOUBLE APPARTENANCE -QUALIFICATIONS - MUTATIONS

- Article 11 Les associations adhérant à la F.S.C.F. ont également la possibilité de s'affilier à la F.F.T.T.
Les personnes pratiquant le Tennis de Table peuvent être licenciées dans des associations différentes et au titre de plusieurs fédérations.
Un protocole d'accord conclu entre la L.A.T.T., l'A.G.R. et la F.S.G.T. fixe les modalités d'application du régime de la double ou de la triple licence. Il est notamment fait obligation aux joueurs(ses) concernés(es), de compléter un imprimé spécial " double licence" et de le retourner impérativement dans les conditions mentionnées dans l'annuaire de la C.D.T.T.
- Article 12 Les joueurs licenciés à l'A.G.R. et à la F.F.T.T. au titre d'un même club qui désirent signer une licence F.F.T.T. pour le compte d'une autre association doivent se soumettre au régime des mutations et des qualifications applicables au sein de la F.F.T.T. Les joueurs titulaires d'une " double ou triple licence" (cf. Art. 11) ne sont pas considérés comme mutés.
- Article 13 Les joueurs titulaires d'une licence F.F.T.T. ou F.S.G.T., ou ceux qui sont licenciés pour le compte des deux fédérations sont considérés comme nouveaux joueurs pour la F.S.C.F. lorsqu'ils signent une licence A.G.R.. Le changement d'association est autorisé toute l'année, à condition que les joueurs cessent leur activité au sein de la section de tennis de table de l'association quittée.
Le cas des joueurs désirant ainsi changer d'association plus d'une fois par saison, est à soumettre à la C.R.T.T..
- Article 14 Les mutations au sein de la F.S.C.F. sont autorisées toute l'année. Toutefois un joueur licencié au titre d'une association ne peut être qualifié pour une autre association qu'en produisant l'autorisation écrite des présidents de l'ancienne et de la nouvelle association. Lorsque cette autorisation fait défaut, le joueur ne pourra être qualifié que deux mois après l'envoi de la démission par lettre recommandée.
Dans ce cas, le récépissé postal de l'envoi recommandé et un double de la lettre de démission sont à joindre à la demande de licence.
Le licencié A.G.R. changeant de résidence dans un rayon supérieur à 30 km (distance comptée Hôtel de Ville à Hôtel de Ville), peut être qualifié pour une association A.G.R. de sa nouvelle résidence, sans autorisation et dans le délai habituel de huit jours.
Pour matérialiser les mutations au sein de la F.S.C.F. , un imprimé spécial doit être utilisé. Ce type d'imprimé est disponible au secrétariat de l'AGR.
- Article 15 Un joueur ne peut participer dans la même saison à la même épreuve A.G.R. pour le compte de deux associations différentes, sauf autorisation de la C.R.T.T.
Il existe trois types d'épreuves : le championnat par équipes, les compétitions individuelles et les épreuves de coupe.
- Article 16 Pour les joueurs âgés de moins de 18 ans qui changent d'association, la demande de licence doit être accompagnée de l'autorisation écrite d'un parent ou du tuteur légal.
- Article 17 Un joueur changeant d'association sera considéré comme joueur muté pour la durée d'une année, le début de la période se situant à la date de la validation de la licence.
Les joueurs changeant d'association dans le cadre des articles 11 et 13 ci-dessus ne sont pas considérés comme étant des joueurs mutés.
Ceci ne concerne pas les joueurs changeant de société suite à l'arrêt définitif de leur club d'origine.

TITRE IV

EQUIPEMENT ET MATERIEL

- Article 18 Tous les joueurs doivent porter des effets de couleurs uniformes. Les maillots et les chemisettes peuvent être d'une couleur différente de celles des shorts ou jupes.
- Article 19 Toutes les balles conformes aux normes établies par le F.I.T.T. peuvent être utilisées pour l'ensemble des manifestations.
L'association recevante devra fournir les balles de jeu. Pour les rencontres se disputant dans une salle neutre, l'association devant fournir les balles est désignée par tirage au sort. En cas de bris normal de la balle, l'autre association fournira la deuxième balle, et ainsi de suite.

TITRE V

SANCTIONS ET PENALITES

- Article 20 Le juge-arbitre a plein pouvoir pour renvoyer un joueur grossier ou brutal ou dont la conduite laisse à désirer. Il mentionnera le motif du renvoi dans un rapport à la commission compétente. Après enquête, celle-ci prendra les sanctions qui s'imposent. En l'absence de juge-arbitre, des réclamations rédigées selon l'article 24 ci-après, si elles portent sur le comportement d'un ou plusieurs joueurs, peuvent faire l'objet d'une convocation par la commission qui prononcera d'éventuelles sanctions.
- Article 21 Les décisions des commissions sont immédiatement exécutoires.
- Article 22 Les sanctions prononcées peuvent faire l'objet d'une mesure d'extension pour d'autres disciplines pratiquées au sein de la F.S.C.F..
L'extension aux autres fédérations sportives peut également être demandée.
- Article 23 Les montants des différentes pénalités, droits d'appel et cautionnements sont fixés chaque année par la F.S.C.F. et la C.R.T.T. et communiqués aux associations en début de saison par le biais de l'annuaire.

TITRE VI

LITIGES ET APPELS

- Article 24 Les réserves relatives aux conditions matérielles et celles faisant suite à des incidents devront être consignées sur la feuille de rencontre par le juge-arbitre, sous la dictée du capitaine réclamant et en présence du capitaine de l'équipe adverse. Les deux capitaines devront apposer leur signature.
Si aucun juge-arbitre n'est présent, les réserves ou les réclamations sont à formuler par le capitaine de l'équipe réclamante.
Le capitaine de l'équipe adverse devant prendre connaissance et approuver la véracité des écrits ou indiquer son désaccord par l'apposition de sa signature.
- Article 25 Les réserves relatives à la qualification des joueurs sont à consigner sur la feuille de rencontre par le juge-arbitre ou à défaut par le capitaine de l'équipe contestant la qualification, avant le début de la compétition.
- Article 26 Les réserves et les réclamations doivent être confirmées dans les 48 H, par pli recommandé, à la commission compétente et être accompagnées de cautionnement.
Si la réserve ou la réclamation est reconnue fondée, la caution est remboursée.
- Article 27 Un appel d'une décision d'une commission doit être adressé à la commission Fédérale de Tennis de Table dans les huit jours de la notification de la décision contestée.
L'appel n'est recevable que s'il est accompagné des droits correspondants.
- Article 28 Les communications officielles sont publiées dans l'annuaire des commissions départementales ou dans la presse régionale.

Article 29 Le terme joueur, utilisé dans l'ensemble des chapitres de ce règlement, s'applique indifféremment aux licenciés masculins et aux licenciées féminines.

CHAPITRE II CHAMPIONNAT PAR EQUIPES

TITRE PREMIER

COMPOSITION

Article 1er Les commissions techniques de Tennis de Table de l'A.G.R. organisent chaque saison des compétitions par équipes réservées aux seniors masculins et féminines, ainsi qu'aux jeunes.

Article 2 Les épreuves masculines comprennent les divisions suivantes :

- a) Une division toutes catégories dont les rencontres se disputent en fin de saison. Elles opposent l'équipe championne de la division excellence régionale et la, ou les équipes ayant évolué au titre de la première phase de la saison en cours, dans l'une des divisions nationales du championnat par équipes de la F.F.T.T. Le déroulement de la compétition et le nombre d'équipes qualifiées sont fixés chaque saison par la C.R.T.T..
- Le titre de la division toute catégorie n'est pas attribué lorsque aucune équipe participe à la première phase d'un championnat national F.F.T.T..
- b) une division excellence dont les modalités relatives au déroulement sont fixées par la C.R.T.T.. Cette épreuve peut se dérouler soit sur le plan départemental, soit sur le plan régional. La composition des poules pour la phase départementale est de la compétence des C.D. respectives.
- c) Une division promotion d'excellence comprenant une ou plusieurs poules formées d'équipes issues d'associations d'un même département.
- d) Une division d'honneur comprenant une ou plusieurs poules formées d'équipes issues d'associations d'un même département.
- e) Une division promotion d'honneur comprenant une ou plusieurs poules formées chacune au maximum de douze équipes issues d'associations d'un même secteur ou d'un groupe de secteurs.
- f) Une division I comprenant une ou plusieurs poules formées chacune au maximum de douze équipes issues d'associations d'un même secteur.
- g) Une division II comprenant une ou plusieurs poules formées chacune au maximum de douze équipes issues d'associations d'un même secteur.
- h) Les Commissions de Secteur peuvent organiser un Championnat intitulé "Division III - Loisirs"

Article 3 Les dispositions prévues à l'article 2 ci-dessus sont applicables aux épreuves féminines. Si, en raison de l'insuffisance des effectifs, le championnat ne peut être organisé dans l'ensemble des divisions, les appellations suivantes sont à respecter :

- division unique au plan départemental = promotion d'excellence
- division unique au plan secteur = promotion d'honneur

Lorsque le championnat de la division excellence régionale n'est pas organisé pour les féminines, c'est l'équipe déclarée championne régionale de la division promotion d'excellence qui sera qualifiée pour la division toutes catégories. Le déroulement de cette compétition et le nombre d'équipes qualifiées sont fixés chaque saison par la C.R.T.T. Le titre de la division toute catégorie n'est pas attribué lorsque aucune équipe participe à la première phase d'un championnat national F.F.T.T.

Article 4 Des compétitions par équipes réservées aux licenciés jeunes de l'ensemble des catégories d'âge peuvent être organisées sur le plan régional, départemental, inter secteur ou secteur. Des divisions peuvent être mises en place dans chaque catégorie et, le cas échéant, les commissions compétentes fixent les critères de qualification.

Article 5 Les associations nouvellement affiliées sont tenues de débiter dans la division la plus basse de leur secteur d'appartenance. Lorsqu'elles engagent plusieurs équipes, celles-ci figureront toutes dans cette même division.

TITRE II

MONTEES ET DESCENTES

- Article 6 Les modalités applicables aux montées et aux descentes pour toutes les divisions et toutes les catégories sont communiquées en début de saison aux associations par les commissions compétentes
- Article 7 Dans le cas où une équipe se désiste pour jouer dans une division à laquelle elle devait ou pouvait accéder, elle est rétrogradée d'une division par rapport à celle où elle évoluait et ne pourra pas disputer le titre ou prétendre à la montée l'année suivante.
L'équipe classée immédiatement après elle sera alors qualifiée d'office pour la montée.
Lorsqu'une équipe est qualifiée pour disputer un championnat et que celle-ci ne désire plus évoluer à ce niveau, elle sera rétrogradée immédiatement au niveau inférieur et ne pourra pas disputer le titre ou prétendre à la montée l'année suivante.

TITRE III

FORMULE DE JEU

- Article 8 Les équipes participant aux compétitions sont formées de six, quatre ou trois joueurs. Les équipes féminines participant aux compétitions secteur ou inter secteurs pourront être formées de 2 joueuses.
- Article 9 Pour le championnat masculin par équipes, la commission compétente de chaque échelon (régional, départemental, secteur) choisit une des possibilités proposées à l'article 8 ci-dessus. Toutefois, la compétition de la division II se déroule obligatoirement selon la formule des équipes de trois joueurs.
- Article 10 Pour le championnat féminin par équipes, la commission compétente de chaque échelon (régional, départemental, secteur) choisit une des possibilités proposées à l'article 8 ci-dessus. Toutefois les compétitions Départementales ou Régionales se déroulent obligatoirement selon la formule des équipes de trois joueuses.
- Article 11 Pour l'ensemble des catégories jeunes, la compétition se dispute selon la formule des équipes de trois joueurs.

TITRE IV

DISPOSITIONS SPECIFIQUES

A. POUR LES EQUIPES DE SIX JOUEURS

- Article 12.A Les joueurs sont répartis en deux groupes comportant chacun trois joueurs. Ces groupes sont intitulés groupe "A" et groupe "B". Chaque équipe doit comprendre au moins deux joueurs titulaires. Chaque équipe peut comprendre, deux joueurs mutés et deux étrangers à condition que ces derniers ne soient pas titulaires d'une licence mutation. L'un des joueurs est capitaine responsable. (voir également article 11 du chapitre I)
- Article 13.A Les deux meilleurs classés de l'équipe doivent obligatoirement figurer dans le groupe "A". L'ordre de classement à respecter est le suivant: numérotés, 25,30,35,40,45,50,55,60,65,70,75,80,85,90 et NC.
Pour les féminines évoluant en équipe masculine, il y a lieu de tenir compte des équivalences suivantes :

Classement féminin	Equivalence classement masculin
Numérotées	35,30,25, puis numérotés
25	40
30	45
35	50
40	55
45	60
50	65
55	70
60	75
65	80
70	85
75	90
80-85-90	NC

- Article 14.A Aucune limitation n'est prévue quant à la participation de joueurs mutés pour les équipes d'associations nouvellement affiliées.
Cette dérogation n'est pas valable pour les associations reprenant la compétition après une saison d'inactivité
- Article 15.A Le nombre et l'ordre des rencontres sont ainsi fixés : dans chaque équipe, chaque joueur du groupe « A » rencontre les trois joueurs du groupe « A » de l'équipe adverse, dans l'ordre indiqué sur la feuille de rencontre.
De même, chaque joueur du groupe « B » rencontre les trois joueurs du groupe « B » de l'équipe adverse, dans l'ordre indiqué sur la feuille de rencontre.
Une partie de double a lieu dans la rencontre des groupes « A » (après la sixième partie de simple) et dans celle des groupes « B » (après la troisième partie de simple).
Dans chaque groupe, les équipes de double sont constituées avant le début de la partie les opposant, parmi les joueurs ayant disputé les simples dans le groupe correspondant.
Toutes les parties ont lieu au meilleur des cinq manches (trois manches gagnantes).
- Article 16.A En cas d'absence d'un joueur dans une équipe au moment où la rencontre débute, trois joueurs participant effectivement à la rencontre doivent constituer le groupe « A » de cette équipe. Lorsque deux joueurs sont absents, chaque groupe de l'équipe doit comprendre deux joueurs participant effectivement à la rencontre. Quatre joueurs doivent donc être présents pour former une équipe.
- Article 17.A Les deux rencontres ont lieu en même temps, sur deux tables, les deux groupes « A » évoluant sur une table et les deux groupes « B » sur l'autre. Après entente entre les deux capitaines, la rencontre se disputera sur trois tables.
Les deux rencontres peuvent se disputer dans des salles différentes, situées dans le même local.
- Article 18.A Les points jeu et les points résultats sont attribués comme suit :
a) Il est attribué un point jeu au vainqueur de chaque partie de simple ou de double.
L'addition des points jeu obtenus par chaque équipe dans les deux groupes détermine le résultat de la rencontre.
b) Les points résultat sont attribués à l'issue de chaque rencontre selon le décompte suivant:
- victoire avec un total de points jeu égal ou supérieur à 16 = cinq points à l'équipe gagnante et un point à l'équipe perdante,
- victoire avec un total de points jeu compris entre 11 et 15 = quatre points à l'équipe gagnante et deux points à l'équipe perdante.
- rencontre nulle, 10 points à 10 points = trois points à chaque équipe,
- rencontre perdue par forfait ou par pénalité = cinq points à l'équipe gagnante et 0 point à l'autre équipe.
- Article 19.A Les associations représentées dans un championnat se disputant au niveau régional ou départemental selon la formule des équipes de six joueurs, devront participer au championnat par équipes dans l'une des cinq catégories de jeunes (garçons ou filles), ou aligner régulièrement un licencié jeune (minime, cadet ou junior) lors de chaque rencontre de championnat et dans chaque équipe de six joueurs évoluant au plan régional ou départemental.
Dans le cas du non respect de l'article ci-dessus ou du forfait général de l'équipe jeune en cours de saison, entraînera la relégation de l'équipe senior au niveau secteur la saison suivante.
Les obligations en matière de cadres techniques sont exposées dans le chapitre VII ci-après.

B. EQUIPES DE 4 JOUEURS

- Article 12.B Les équipes sont composées de quatre joueurs en un groupe unique, dont au moins un joueur titulaire. Chaque équipe peut comprendre un joueur étranger et un joueur muté. (voir également article 11 du chapitre II). L'un des joueurs est capitaine responsable.
- Article 13.B Pour les féminines évoluant en équipe masculine, il y a lieu de tenir compte de la règle d'équivalence applicable définie dans l'article 13.A.
- Article 14.B Aucune limitation n'est prévue quant à la participation de joueurs mutés pour les équipes des associations nouvellement affiliées. Cette dérogation n'est pas valable pour les associations reprenant la compétition après une saison d'inactivité.
- Article 15.B Les parties devront être jouées suivant l'ordre chronologique de la feuille de rencontre. Les deux parties de double ont lieu après la huitième partie de simple. Les équipes de double sont constituées avant le début de la partie les opposant parmi les joueurs ayant disputé les simples. Un joueur ne peut participer qu'à un seul double et le meilleur classé de l'équipe doit obligatoirement évoluer dans le double A. Toutes les parties ont lieu au meilleur des cinq manches (trois manches gagnantes).
- Article 16.B Une équipe composée de trois joueurs peut disputer une rencontre.
- Article 17.B La rencontre se dispute sur deux tables. Après entente entre les deux capitaines, la rencontre se disputera sur trois tables.
- Article 18.B Les points jeu et les points résultat sont attribués comme suit :
- a) Il est attribué un point jeu au vainqueur de chaque partie de simple ou de double. L'addition des points obtenus par l'équipe détermine le résultat de la rencontre.
 - b) Les points résultat sont attribués à l'issue de la rencontre selon le décompte suivant :
 - victoire avec un total de points jeu égal ou supérieur à 14 = 5 points à l'équipe gagnante et 1 point à l'équipe perdante,
 - victoire avec un total de points jeu compris entre 10 et 13 = 4 points à l'équipe gagnante et 2 points à l'équipe perdante,
 - rencontre nulle 9 points à 9 points = 3 points à chaque équipe,
 - rencontre perdue par pénalité ou par forfait = 5 points à l'équipe gagnante et 0 point à l'autre équipe.
- Article 19.B Les associations représentées dans un championnat se disputant au niveau régional ou départemental selon la formule des équipes de quatre joueurs devront participer au championnat par équipe dans l'une des cinq catégories de jeunes (garçons ou filles) ou aligner régulièrement un licencié jeune (minime, cadet ou junior) lors de chaque rencontre de championnat et dans chaque équipe de quatre joueurs évoluant au plan régional ou départemental.
Dans le cas du non respect de l'article ci-dessus ou du forfait général de l'équipe jeune en cours de saison, entraînera la relégation de l'équipe senior au niveau secteur la saison suivante.

C. EQUIPES DE 3 JOUEURS

- Article 12.C Les équipes sont composées de trois joueurs dont au moins un titulaire. Chaque équipe peut comprendre un joueur étranger et un joueur muté (voir également article 11 du chapitre II). L'un des joueurs est capitaine responsable.
- Article 13.C Pour les féminines évoluant en équipe masculine, il y a lieu de tenir compte de la règle d'équivalence applicable définie dans l'article 13.A.
- Article 14.C Aucune limitation n'est prévue quant à la participation de joueurs mutés pour les équipes des associations nouvellement affiliées. Cette dérogation n'est pas valable pour les associations reprenant la compétition

après une année d'inactivité.

- Article 15.C Chaque joueur rencontre les trois joueurs de l'équipe adverse dans l'ordre indiqué sur la feuille de rencontre. Une partie de double, opposant deux des trois joueurs ayant disputé les simples, se déroule après la troisième partie de simple. L'équipe de double est constituée avant le début de la partie. Toutes les parties ont lieu au meilleur des cinq manches (trois manches gagnantes).
- Article 16.C Une équipe composée de deux joueurs peut disputer une rencontre.
- Article 17.C La rencontre se dispute sur une table. Après entente entre les deux capitaines, la rencontre se disputera sur deux tables
- Article 18.C Les points jeu et les points résultat sont attribués comme suit :
- a) Il est attribué un point jeu au vainqueur de chaque partie de simple ou de double. L'addition des points obtenus par l'équipe détermine le résultat de la rencontre.
 - b) Les points résultat sont attribués à l'issue de la rencontre selon le décompte suivant :
 - victoire avec un total de points jeu égal ou supérieur à 8 = 5 points à l'équipe gagnante et 1 point à l'équipe perdante,
 - victoire avec un total de points jeu égal à 6 ou 7 = 4 points à l'équipe gagnante et 2 points à l'équipe perdante,
 - rencontre nulle 5 points à 5 points = 3 points à chaque équipe,
 - rencontre perdue par pénalité ou par forfait = 5 points à l'équipe gagnante et 0 point à l'autre équipe.
 - c) Lorsque les deux équipes en présence n'alignent chacune que deux joueurs, il sera attribué quatre points résultat à l'équipe gagnante et ceci quelque soit le score de la rencontre.

D. EQUIPES DE 2 JOEUSES

- Article 12.D Les équipes sont composées de deux joueuses dont au moins une titulaire. Chaque équipe peut comprendre une joueuse étrangère et mutée (voir également article 11 du chapitre II). L'un des joueuses est capitaine.
- Article 13.D Aucune limitation n'est prévue à la participation des joueuses mutées pour les équipes des associations nouvellement affiliées. Cette dérogation n'est pas valable pour les associations reprenant après une année d'inactivité.
- Article 14.D Chaque joueuse rencontre les deux joueuses de l'équipe adverse dans l'ordre indiqué sur la feuille de rencontre. Une partie de double se déroule après les deux premières parties de simple. L'équipe de double est constituée avant le début de la partie. Toutes les parties ont lieu au meilleur des cinq manches (trois manches gagnantes).
- Article 15.D La rencontre se dispute sur une table. Après entente entre les deux capitaines, la rencontre se disputera sur deux tables.
- Article 16.D Les points jeu et les points résultat sont attribués comme suit :
- a) Il est attribué un point jeu au vainqueur de chaque partie de simple ou de double. L'addition des points obtenus par l'équipe détermine le résultat de la rencontre.
 - b) Les points résultat sont attribués à l'issue de la rencontre selon le décompte suivant :
 - victoire avec un total de points jeu de 3 ou 4 = 4 points à l'équipe gagnante et 2 points à l'équipe perdante,
 - victoire avec un total de points jeu de 5 = 5 points à l'équipe gagnante et 1 point à l'équipe perdante,
 - c) Rencontre perdue par pénalité ou par forfait = 5 points à l'équipe gagnante et 0 point à l'autre équipe.

TITRE V

REPRESENTATION

- Article 20 Une association peut être représentée par plusieurs équipes de six joueurs, mais dans la limite d'une équipe dans une même poule. Lorsqu'une association désignée pour la montée dans une division supérieure ne peut y accéder par suite de l'application du présent article, tous ses résultats sont maintenus.

Article 21 Une association peut être représentée au maximum que par deux équipes de trois ou de quatre joueurs dans une poule. Cette restriction n'est pas valable pour les championnats des divisions I et II, ainsi que pour les compétitions par équipes réservées aux jeunes.

Article 22 Lorsque plusieurs équipes d'une même association sont engagées dans une même division ou dans une même poule, ces équipes seront opposées dès le début des rencontres aller et retour.

TITRE VI

DEROULEMENT DES RENCONTRES - CLASSEMENT - ARBITRAGE

Article 23 Les noms et prénoms de tous les joueurs devant former l'équipe sont à consigner sur la feuille de rencontre, avant le début de la première partie. Aucun changement n'est possible par la suite.
Un joueur absent à l'appel de son nom pour disputer sa première partie perd la partie en question sur le score de trois fois 11 à 0. Ce joueur a cependant le droit de disputer les parties suivantes, le même processus que ci-dessus restant valable pour la deuxième, puis la troisième partie que doit disputer le joueur en question.

Article 24 Seules les joueuses des catégories minime, cadette, junior et senior sont autorisées à participer au championnat masculin, sans limitation.

Article 25 Seuls les licenciés masculins des catégories minime, cadet, junior et seniors peuvent participer au championnat par équipes senior masculin
Seules les licenciées féminines des catégories minime, cadette, junior et seniors peuvent participer au championnat par équipes senior féminin et au championnat senior masculin.

Article 26 Pour l'ensemble des compétitions, seules les feuilles de rencontre officielles sont à utiliser et ceci dans les conditions suivantes :

- a) la feuille de rencontre est à rédiger par un dirigeant ou par le capitaine de l'équipe recevante. Sur chacun des trois exemplaires devront être consignés:
 - les noms, prénoms, classement et N° de licence des joueurs
 - les résultats détaillés des manches de chaque partie
 - le résultat de la rencontre et le nombre de points résultat obtenu par chacune des équipes.

La feuille de rencontre doit être signée par le capitaine de chacune des équipes et éventuellement par le juge-arbitre. Le nom de chaque capitaine est à souligner dans la rubrique compositions des équipes.

- b) Un exemplaire de la feuille de rencontre est à transmettre au destinataire indiqué sur le calendrier officiel. Cette formalité incombe à l'association recevante.

Pour les rencontres se déroulant dans une salle neutre, la transmission de la feuille de rencontre est du ressort de l'équipe gagnante. Un double de la feuille de rencontre est remis à chaque capitaine.

Article 27 Les rencontres doivent se disputer à la date et à l'heure portées sur les calendriers officiels. Si une des équipes n'est pas présente à l'heure fixée pour le début de la rencontre, le capitaine de l'équipe présente est en droit d'inscrire des réserves sur la feuille de rencontre. Son équipe devra toutefois attendre 30 minutes avant de demander le forfait. Toutes les réserves pour retard feront l'objet d'une enquête et si les raisons invoquées ne sont pas reconnues valables, des sanctions seront appliquées. Seule la commission chargée du contrôle de la compétition peut donner rencontre perdue par forfait.
L'équipe visiteuse dispose d'un délai de route de trente minutes, lorsque le déplacement simple compté Hôtel de Ville à Hôtel de Ville est supérieur à cent kilomètres.

Article 28 Les associations désirant modifier une date ou l'horaire prévus au calendrier officiel doivent solliciter l'accord auprès du responsable charge du contrôle de la compétition. La demande signée par les capitaines des deux équipes, doit être en possession du responsable huit jours avant la date prévue au calendrier. La modification ne deviendra effective qu'à partir du moment où le responsable de l'épreuve a signifié son accord aux équipes concernées.

Article 29 En championnat par équipes, et cela à tous les niveaux de la compétition, les rencontres aller devront être joués avant la première journée des rencontres retour.

- Article 30 En championnat par équipes, et cela à tous les niveaux de la compétition, les rencontres retour devront être jouées avant la dernière journée du championnat fixée par le calendrier officiel établi par les commissions qui en dépendent.
- Article 31 Toutes les rencontres non jouées conformément aux articles 29 et 30, seront perdues par pénalités et imputées aux 2 clubs. Une dérogation pourra être envisagée en cas de motif dûment justifié, (décès, accident...), mais seule la Commission compétente pourra donner suite à un tel accord.
- Article 32 Pour l'ensemble des épreuves, le classement dans chaque poule est établi dans l'ordre décroissant du nombre de points résultat. Les équipes totalisant le même nombre de points résultat seront départagées selon les critères ci-dessous et dans l'ordre où ils sont énumérés :
- a) le meilleur total de points jeu acquis sur l'ensemble de la compétition,
 - b) le meilleur total de points résultat acquis dans les rencontres disputées entre les équipes classées à égalité,
 - c) le meilleur total de points jeu marqués dans les rencontres disputées entre les équipes classées à égalité,
 - d) le meilleur total des manches gagnées dans les rencontres disputées entre les équipes classées à égalité,
 - e) le meilleur total de points marqués dans toutes les manches des rencontres disputées entre les équipes classées à égalité.
- Article 33 Les parties sont arbitrées par les joueurs ou par des personnes désignées par les capitaines. Chaque équipe arbitre la moitié du nombre de parties, l'équipe recevante se chargeant de l'arbitrage de la première partie. Pour les rencontres se disputant dans une salle neutre, c'est l'équipe à laquelle ont été attribuées les lettres ABC ou ABCD qui sera considérée comme l'équipe recevante.

TITRE VII

QUALIFICATION DES JOUEURS

- Article 34 Les équipes participant au championnat sont à engager nominativement dans les délais fixés par les commissions compétentes. Lorsque le nombre de licenciés d'une association est supérieur au nombre de joueurs engagés nominativement, tous les licenciés non mentionnés sur la liste des titulaires sont considérés comme titulaires de l'équipe la plus basse de l'association. Lorsque l'engagement nominatif des équipes n'a pas été fait, ou fait après les délais imposés, les joueurs évoluant dans une équipe au titre de la première journée de championnat seront considérés comme étant les joueurs titulaires de cette équipe. Tous les joueurs engagés nominativement dans une équipe devront disputer au cours de la saison un certain nombre de rencontres pour le compte de l'équipe dans laquelle ils ont été engagés nominativement. Le nombre minimum des rencontres à disputer est fixé comme suit : 3 rencontres pour une compétition regroupant plus de quatre équipes et 2 rencontres pour compétition regroupant quatre équipes et moins. Cette règle n'est pas applicable à l'équipe évoluant dans la division la plus basse, ni lorsqu'une association n'engage qu'une seule équipe, ou encore lorsque la non participation à un minimum de rencontres résulte d'un cas imprévu. Le non respect de cette réglementation entraîne le déclassement de l'équipe en division inférieure.
- Article 35 Lorsque les équipes n'ont pas été engagées nominativement, trois, quatre ou six noms (selon la formule du championnat), doivent être mentionnés sur la première feuille de rencontre et ceci même si une équipe est incomplète lors de cette première rencontre. Le non respect des instructions de cet article, entraîne la perte de la rencontre par pénalité pour l'équipe fautive.
- Article 36 Les associations qualifiées d'office pour le championnat de la division toutes catégories devront communiquer avant la première journée du championnat de France par équipes les noms des six ou quatre joueurs qui évolueront dans chaque équipe qualifiée pour un championnat national organisé par la F.F.T.T.. Ces joueurs devront être licenciés à la F.S.C.F (A.G.R.) et ils ne pourront, sauf dispositions spéciales participer au championnat par équipes que dans la division toutes catégories. Les joueurs de l'association qui effectuent en cours de saison un ou plusieurs remplacements dans une des formations évoluant en championnat de France sont autorisés à participer au championnat par équipes dans toutes les divisions, sous réserve de respecter les autres règles de qualification.

- Article 37 Les joueurs classés à 40 ou à un rang inférieur doivent obligatoirement évoluer dans les équipes supérieures et l'ordre du classement individuel des joueurs doit être respecté au moment de la composition des équipes. Des dérogations pour les joueurs classés à 40 peuvent être sollicitées au moins six jours avant le début de la compétition. Les demandes sont à transmettre à la commission compétente. En cas d'arrivée en cours de saison d'un joueur classé à 40 ou à un rang inférieur, la commission compétente peut requalifier un titulaire d'une équipe dans une équipe inférieure.
- Article 38 Un joueur titulaire dans une équipe ne peut évoluer dans une équipe inférieure à celle dont il est titulaire.
- Article 39 En cours de saison, une équipe peut se compléter par des joueurs titulaires d'une équipe inférieure. Un joueur titulaire d'une équipe peut disputer deux rencontres dans une équipe supérieure tout en conservant sa qualification pour l'équipe dans laquelle il est titulaire. Un joueur ayant disputé trois rencontres dans une équipe supérieure à celle dont il est titulaire perd sa qualification initiale. Il devient alors titulaire de l'équipe avec laquelle il a disputé les trois rencontres. Lorsque les remplacements ont été effectués dans des équipes différentes, le joueur en question deviendra titulaire de l'équipe la plus basse de celles où il aura évolué. Les rencontres disputées dans des équipes supérieures, avant cette titularisation, interviennent pour sa qualification ultérieure en cas de nouvelle montée dans une équipe supérieure.
- Article 40 Dans une équipe de six joueurs, la composition des groupes "A" et "B" peut être modifiée lors de chaque journée de championnat, aucune règle de brûlage n'intervenant à l'intérieur d'une de ces équipes.
- Article 41 Lors des trois premières journées de championnat, les joueurs ne sont autorisés à participer qu'à une seule rencontre. Cette règle ne s'applique qu'aux équipes disputant un championnat dans une division régionale ou départementale. En cas de non respect de cette réglementation, seul le résultat de la première rencontre pourra être homologué, la seconde et éventuellement les suivantes, étant perdue(s) par pénalité par l'équipe en infraction.

TITRE VIII

SANCTIONS

- Article 42 Lorsqu'une équipe de trois, quatre ou six joueurs comprend un ou plusieurs titulaire(s) d'une équipe supérieure, la partie de simple et éventuellement les parties de double remportée(s) par le ou les joueurs non qualifié(s), sont perdues par pénalité et le résultat de la rencontre rectifié en conséquence. Lorsqu'une équipe de trois, quatre ou six joueurs est en infraction au regard de la réglementation des doubles licenciés, des joueurs étrangers ou mutés, ou lorsqu'elle aligne un jeune non autorisé à jouer (poussin, benjamin), ou un joueur non licencié ou suspendu, l'équipe fautive perd la rencontre par pénalité. Lorsqu'une équipe est en infraction au regard des articles 16 A, 16 B ou 16 C du présent chapitre, elle perd la rencontre par pénalité.

TITRE IX

RENCONTRES DE BARRAGE - FINALES DEPARTEMENTALES -FINALES REGIONALES

- Article 43 Une équipe disputant une finale régionale, une épreuve comptant pour les finales départementales ou une rencontre de barrage, devra comprendre au moins deux titulaires (équipes de trois ou quatre joueurs) ou au moins quatre titulaires (équipe de six joueurs). Le ou les joueurs qui ne sont pas titulaires de l'équipe qualifiée devront avoir disputé, au titre de la saison en cours, au moins deux rencontres pour le compte de l'association.
Le non respect de cette règle, entraîne la perte de la rencontre par forfait pour l'équipe fautive.

Les licenciés jeunes ne sont autorisés à évoluer que dans une des huit catégories qui leur sont réservées, lors des rencontres comptant pour l'attribution d'un titre par équipes au niveau secteur, départemental ou régional. Les jeunes féminines ne seront autorisées à jouer que dans une seule catégorie (garçons ou filles). En cas de non respect de cette réglementation, seul le résultat acquis par l'équipe pour le compte de laquelle le ou les joueurs en infraction ont disputé la première rencontre sera homologué.
- Article 44 Dans chaque secteur, les équipes vainqueurs des différentes poules d'une même division se rencontrent en vue de désigner l'équipe championne du secteur de la division concernée. Toutes les équipes championnes de secteur sont qualifiées pour les épreuves à l'issue desquelles sont attribués les titres départementaux. Les équipes classées premières de chaque poule des divisions promotion d'excellence et honneur, sont qualifiées pour les épreuves à l'issue desquelles sont attribués les titres départementaux. Les commissions départementales ont la possibilité de faire disputer un ou plusieurs tours éliminatoires, afin de décharger la journée finale. Le cas échéant, les modalités spéciales de qualification pour les épreuves départementales par équipes sont communiquées en début de saison par les commissions compétentes.
- Article 45 Les finales départementales se disputent par équipes de six joueurs, lorsqu'au moins la moitié des équipes en présence s'est qualifiée par le biais d'une compétition disputée par des équipes de six joueurs.
- Article 46 Sauf précisions contraires consignées sur la convocation, toutes les rencontres sont arrêtées dès que l'une des équipes aura remporté six (équipe de trois joueurs), dix (équipes de quatre joueurs) ou onze (équipes de six joueurs) parties.
Lorsque l'une des équipes en présence totalise le maximum de points résultats possibles, les autres rencontres ne sont plus disputées.
- Article 47 Lorsqu'un score nul (5 à 5, 9 à 9 , 10 à 10) sanctionne une rencontre de barrage, un tour éliminatoire, ou une finale départementale opposant deux équipes, celles-ci seront départagées d'abord selon le meilleur total des manches gagnées, ensuite selon le meilleur total des points marqués dans chaque manche.
Si l'égalité persiste, l'équipe ayant remporté la partie de double du groupe "A" (équipes de 6 joueurs), la partie de double 1 (équipes de quatre joueurs) ou la partie de double (équipes de trois joueurs) sera déclarée vainqueur.
A l'occasion d'une rencontre de barrage, d'un tour éliminatoire ou d'une finale départementale réunissant plus de deux équipes et lorsque la compétition ne se dispute pas par élimination, les ex-aequo seront départagés selon les critères applicables pour le championnat par équipes (voir article 29 ci-dessus)
- Article 48 Les équipes championnes de chaque département sont qualifiées pour les finales régionales par équipes.
- Article 49 Les équipes vainqueurs dans les divisions toutes catégories, ainsi que celles ayant remporté les finales régionales sont déclarés champion régional A.G.R. dans leur catégorie respective.
- Article 50 Les finales régionales se disputent sur une seule rencontre et ceci dans la salle de l'une des deux équipes qualifiées. Ces finales se déroulent alternativement dans chaque département, pour chacune des catégories. Le lieu de déroulement des finales régionales est communiqué chaque saison par la commission régionale.
- Article 51 Lorsqu'un score nul sanctionne une finale régionale, la même règle que pour les finales départementales sera appliquée.
- Article 52 Lorsque le nombre de joueurs des deux équipes qualifiées pour une finale régionale n'est pas identique, la rencontre se disputera selon la formule des équipes de quatre joueurs ou de trois joueurs (division II).

TITRE X

FORFAITS – LITIGES - DESISTEMENTS

- Article 53 Lorsqu'une équipe recevant est déclarée battue par forfait, l'équipe visiteuse qui s'est déplacée peut solliciter le remboursement des frais de déplacement. Les frais ne sont toutefois recouvrables que pour les déplacements, dont le trajet aller-retour, est supérieur à 100 km.
- Article 54 Lorsqu'une équipe visiteuse est déclarée battue par forfait à l'occasion d'une rencontre retour, l'équipe qui s'était déplacée à l'occasion de la rencontre aller peut solliciter le remboursement des frais de déplacement. Les frais ne sont toutefois recouvrables que pour les déplacements, dont le trajet aller-retour, est supérieur à 100 km.
- Article 55 Lorsqu'une équipe visiteuse est déclarée battue par forfait lors d'une rencontre aller, la rencontre retour est refixée dans la salle de l'équipe bénéficiaire du forfait.
- Article 56 Une équipe qui est déclarée forfait trois fois, consécutives ou non, est forfait général et est exclue de la compétition.
Suite à un forfait général tous les résultats sont annulés et le classement sera rectifié en conséquence. L'équipe mise hors compétition sera rétrogradée de deux divisions.
Le forfait général d'une équipe d'une association entraîne le forfait de toutes les autres équipes inférieures de l'association, à l'exclusion des équipes féminines et de jeunes.

CHAPITRE III - EPREUVES DE COUPE

TITRE PREMIER

EPREUVES ORGANISEES

- Article 1er Les épreuves de coupe se décomposent en trois échelons :
- coupe du secteur
- coupes départementales
- coupes régionales

TITRE II

NATURE DES EPREUVES

- Article 2 Echelon secteur :
Les commissions de secteur sont habilitées à organiser des épreuves destinées à l'ensemble des catégories. Elles fixent chaque saison les modalités d'organisation concernant ces épreuves.
- Article 3 Echelon départemental :
Les commissions départementales sont habilitées à organiser des épreuves destinées à l'ensemble des catégories. Elles fixent chaque saison les modalités d'organisation concernant ces épreuves.
- Article 4 Echelon régional :
a) la C.R.T.T. organise des épreuves toutes catégories réservées aux seniors masculins et féminines. Des épreuves supplémentaires peuvent être organisées pour les seniors, les vétérans et les jeunes.
b) dans chaque catégorie, une seule équipe par département est qualifiée pour les finales régionales. Ce sont les commissions départementales qui organisent les éliminatoires. Des tours préliminaires peuvent également se disputer sur le plan secteur ou sur le plan inter secteur.

TITRE III

ENGAGEMENTS - QUALIFICATIONS

- Article 5 Chaque association peut engager un nombre illimité d'équipes et en principe, deux équipes d'une même association ne se rencontreront pas au premier tour d'une épreuve.
- Article 6 Les équipes sont formées de deux joueurs, disputant chacun deux parties de simple et la partie de double. Celle-ci a lieu obligatoirement après les deux premières parties de simple.
Dès que l'une des équipes a remporté trois parties, la rencontre peut être arrêtée.
- Article 7 Les noms des deux joueurs formant une équipe devront être communiqués à la commission compétente avant le début de la compétition. Lorsque cette formalité n'est pas accomplie, les joueurs inscrits sur la feuille de match de la première rencontre de l'équipe seront les joueurs titulaires de cette équipe.
Un joueur effectuant un remplacement, deviendra titulaire de l'équipe dans laquelle il a évolué, dès la première rencontre disputée.
Un joueur titulaire d'une équipe ne peut évoluer que dans l'équipe pour laquelle il est titulaire.
- Article 8 A partir du second tour d'une épreuve, chaque équipe devra comprendre au moins un joueur titulaire de l'équipe qui reste qualifiée.
- Article 9 Les licenciés jeunes des catégories minimales, benjamins, benjamines, poussins et poussines, ne sont pas autorisés à participer aux compétitions réservées aux seniors.
Les licenciées féminines ne peuvent participer aux épreuves masculines et vice et versa.

TITRE IV

DEROULEMENT SPORTIF

- Article 10 Les finales régionales de toutes les catégories se disputent en principe le même jour et dans la même salle et ceci alternativement dans les deux départements.
- Article 11 Pour l'ensemble des épreuves réservées aux seniors toutes les parties se disputent au meilleur des sept manches (quatre manches gagnantes).
Pour les épreuves réservées aux jeunes, toutes les parties se disputent au meilleur des cinq manches (trois manches gagnantes).

TITRE V

DISPOSITIONS SPECIALES AUX EPREUVES DE COUPES

- Article 12 Chaque équipe est composée de deux joueurs qui disputent les rencontres de simple et de double. Une équipe ne peut comprendre qu'un seul joueur muté ou un seul étranger. Aucune limitation n'est prévue quant à la participation de joueurs mutés, pour les équipes des associations nouvellement affiliées.
- Article 13 Pour les toutes catégories, au moins un des joueurs de l'équipe doit être classé entre 40 et non classé.
Pour les messieurs B, les deux joueurs de l'équipe doivent être classés entre 50 et non classé.
Pour les messieurs C, les deux joueurs de l'équipe doivent être classés entre 65 et non classé.
Pour les jeunes A, uniquement réservée aux minimales /benjamins/poussins sans restriction de classement.
Pour les jeunes B, uniquement réservée aux benjamins/poussins sans restriction de classement.
Pour les dames toutes catégories aucune restriction.
Pour l'épreuve vétérans A, au moins un des joueurs de l'équipe doit être classé entre 40 et non classé.
Pour l'épreuve vétérans B, les deux joueurs de l'équipe doivent être classés entre 55 et non classé.
Pour l'épreuve vétérans C, les deux joueurs de l'équipe doivent être classés entre 65 et non classé.

TITRE VI

LITIGES - SANCTIONS - ARBITRAGE

- Article 14 Une équipe qui aligne un joueur non qualifié ou qui ne comprend aucun des titulaires de l'équipe perd la rencontre par pénalité.
- Article 15 En ce qui concerne les forfaits, les remises de rencontre et les feuilles de rencontre, les dispositions applicables sont les mêmes que celles prévues au chapitre II du présent règlement.
- Article 16 L'équipe recevante est tenue d'arbitrer le premier et le quatrième simple, ainsi que la partie de double. L'équipe visiteuse est tenue d'arbitrer le deuxième et troisième simple. Pour les rencontres se disputant dans une salle neutre, c'est l'équipe ayant choisi les lettres A et B qui sera considérée comme étant l'équipe recevante.
- Article 17 Sauf précision contraire, le terme " joueur " concerne aussi bien les masculins que les féminines pour l'ensemble des articles de ce chapitre.

CHAPITRE IV - EPREUVES INDIVIDUELLES

TITRE PREMIER

EPREUVES ORGANISEES

- Article 1er Les compétitions individuelles se décomposent en quatre échelons :
- championnats de secteur
 - championnats départementaux
 - championnats régionaux
 - championnats fédéraux

TITRE II

QUALIFICATION ET ENGAGEMENT

- Article 2 Les championnats individuels sont réservés, tant en simple qu'en double, aux joueurs régulièrement licenciés à la date des épreuves.
- Article 3 Les joueurs seniors ne peuvent s'inscrire que dans une série de simple. Pour les tableaux de simple, les licenciés des catégories jeunes (garçons et filles) ne peuvent s'inscrire que dans les séries correspondant à leur catégorie d'âge. Les seniors, et cadets (garçons et filles) peuvent participer aux épreuves de double seniors.
- Article 4 Sauf indication contraire mentionnée sur les feuilles d'engagement, les paires de double devront obligatoirement être constituées par des joueurs appartenant à la même association.
- Article 5 Les joueuses ne sont pas autorisées à participer aux séries masculines et vice et versa.
- Article 6 Les droits d'engagement dont le montant est fixé annuellement par la C.R.T.T., sont à verser pour tous les joueurs inscrits et ne sont pas remboursés en cas d'absence le jour des épreuves. Pour les trois premiers échelons, les droits d'engagement ne sont perçus qu'une seule fois, soit au niveau secteur pour les séries débutant à ce stade, soit au niveau départemental pour les autres séries.

TITRE III

SERIES OUVERTES

Article 7 Aux trois échelons des épreuves organisées par les commissions techniques de l'A.G.R., les séries figurant dans les tableaux ci-après peuvent être mises en oeuvre.

a) Tableaux de simple réservés aux seniors masculins et féminins

MESSIEURS		DAMES	
Séries	Conditions d'inscription	Séries	Conditions d'inscription
Toutes catégories	35 ou moins	Toutes catégories	45 ou moins
Départementaux A	40 et 45	Secteur « A »	50 à 60
Départementaux B	50 et 55	Secteur « B »	65 à NC
Secteur A	60 et 65	Vétérans	classées et non classées
Secteur B	70 et 75		
Secteur C	80 à NC		
Vétérans A	45 ou moins		
Vétérans B	50 - 55 - 60		
Vétérans C	65 à NC		

b) Tableaux de double réservés aux seniors masculins et féminines, ainsi qu'aux cadets et cadettes.

MESSIEURS		DAMES	
Séries	Conditions d'inscription	Séries	Conditions d'inscription
Toutes catégories	Les 2 à 70 ou moins	Toutes catégories	Les 2 à 70 ou moins
Secteur	50 à non classés	Secteur	50 à non classées
Vétérans	-	Mixte	-
Mixte	-		

c) Tableaux réservés aux jeunes (garçons et filles).

SIMPLE	DOUBLE
Cadets et cadettes	Garçons (minimes, benjamins, poussins)
Minimes garçons et filles	Filles (minimes, benjamines, poussines)
Benjamins et benjamines	Mixte jeunes (minimes, benjamins(nes), poussins (nes))
Poussins et poussines	

Article 8 Les commissions compétentes fixent chaque saison la nature des séries ouvertes aux différents échelons de l'épreuve.

TITRE IV

ORGANISATION DES EPREUVES

Article 9 Echelon secteur :

a) Les individuels secteur, organisés par les commissions techniques des secteurs, sont réservés aux joueurs licenciés pour le compte d'une association du secteur concerné.

Les rencontres des différents tableaux peuvent se disputer dans des salles et à des dates différentes.

b) Les séries de simple se disputent soit par poules, un ou plusieurs joueurs de chaque poule étant ensuite regroupés dans un tableau par élimination directe, soit par élimination directe dès le début de l'épreuve. Les formulaires d'engagement donneront toutes les précisions nécessaires à ce sujet.

c) Le nombre de qualifiés par secteur pour l'échelon départemental est fixé chaque saison par les commissions départementales. Pour la répartition, il sera tenu compte du nombre de participants à l'individuel secteur.

Article 10 Echelon départemental

a) Les individuels départementaux sont réservés aux joueurs engagés pour les séries débutant au niveau départemental, ainsi qu'aux joueurs qualifiés par le biais des individuels secteur. Les commissions départementales des individuels ont la possibilité de qualifier des joueurs des catégories de jeunes en fonction de leur classement, ainsi que des joueurs indisponibles lors de l'individuel secteur. Pour ces derniers, il appartient aux associations de solliciter les qualifications exceptionnelles en produisant tout document jugé utile à l'appui de leur demande.

b) Les séries de simple se disputent par poules, un ou plusieurs joueurs de chaque poule étant ensuite regroupés dans un tableau par élimination directe.

Article 11 Echelon régional

a) Les individuels régionaux sont réservés aux joueurs issus des tableaux de simple organisés à l'échelon départemental.

La C.R.T.T. fixe chaque saison les tableaux qui se disputeront au niveau régional, ainsi que le nombre de qualifiés.

b) Les huit qualifiés de chaque tableau sont répartis dans deux poules, chaque poule comprenant quatre joueurs, dont deux du même département. Les deux premiers de chaque poule disputeront les ½ finales, le 1^{er} contre le 2^{ème} de l'autre poule.

Les poules sont composées comme suit: vainqueur et quatrième de l'un des départements avec le deuxième et le troisième de l'autre département.

c) Lorsque le nombre de qualifiés est de quatre, ceux-ci sont versés dans une poule unique

d) Les licenciés des catégories cadets (garçons et filles) ne sont pas autorisés à participer au tableau senior.

e) Les individuels régionaux se dérouleront alternativement dans chacun des deux départements.

Article 12 Echelon fédéral

Les championnats fédéraux sont organisés par la commission fédérale de tennis de table de la F.S.C.F. Les engagements pour cette compétition doivent être visés par la C.R.T.T..

TITRE V

DEROULEMENT SPORTIF

Article 13 Toutes les rencontres des trois échelons organisés par l'A.G.R. se disputent au meilleur des cinq manches (trois manches gagnantes).

Article 14 A tous les échelons, l'établissement des tableaux éliminatoires et la constitution des poules qualificatives se feront par tirage au sort, après désignation des têtes de séries. Le tirage au sort sera effectué, dans la mesure du possible, de manière à ce que deux joueurs d'une même association ne se rencontrent pas au premier tour d'un tableau par élimination directe ou ne soient pas incorporés dans la même poule qualificative.

Article 15 Pour les séries réservées aux joueurs classés, les poules qualificatives sont numérotées. Le vainqueur de chaque poule prend place dans le tableau final, selon un tirage au sort effectué à priori et au cours duquel il sera tenu compte du classement des joueurs retenus comme têtes de séries dans les différentes poules qualificatives.

Article 16 Déroulement des rencontres et arbitrage dans les poules qualificatives :

a) dans les poules regroupant quatre joueurs, chaque participant se voit attribuer un chiffre de 1 à 4.

Les six rencontres se déroulent selon l'ordre suivant :

1 contre 4 (arbitre 2)	2 contre 4 (arbitre 3)
2 contre 3 (arbitre 1)	3 contre 4 (arbitre)
1 contre 3 (arbitre 4)	1 contre 2 (arbitre 4)

b) Dans les poules regroupant trois joueurs, chaque participant se voit attribuer un chiffre de 1 à 3. Les trois rencontres se disputent selon l'ordre suivant :

1 contre 3 (arbitre 2)
2 contre 3 (arbitre 1)
1 contre 2 (arbitre 3)

- Article 17 Départage des ex-aequo
- a) Lorsque deux participants terminent à égalité de victoires, ils sont départagés par le résultat de la partie les ayant opposés.
- b) Lorsque plusieurs participants terminent à égalité de victoires, il est établi un nouveau classement entre les ex-aequo. Celui-ci porte sur les résultats des parties les ayant opposés entre eux, en faisant le quotient des victoires par les défaites puis, si nécessaire, des manches gagnées par les manches perdues et des points gagnés par les points perdus.
- Dès que l'un ou plusieurs des ex-aequo peut être classés séparément, un nouveau classement des participants encore à égalité est effectué en ne prenant en considération que les seuls résultats les ayant opposés entre eux et en les départageant suivant le processus des § 2 et 3 ci-dessus. En cas d'égalité persistante, l'avantage est donné au moins bon classement, puis au plus jeune âge.
- Article 18 Arbitrage
- Dans les tableaux se disputant par élimination directe, chaque perdant est tenu d'arbitrer une rencontre qui lui sera désignée par le juge-arbitre. Les joueurs n'exécutant pas cette obligation seront exclus de tous les tableaux pour lesquels ils restaient qualifiés. Ces joueurs ne seront par ailleurs pas autorisés à participer aux compétitions individuelles au cours de la saison suivante.
- Article 19 Dans le présent chapitre et sauf précision contraire, le terme "joueur" s'applique aussi bien aux masculins qu'aux féminines.

CHAPITRE V - EPREUVES ORGANISEES PAR LES ASSOCIATIONS

TITRE PREMIER

DEFINITION ET CLASSIFICATION DES EPREUVES

- Article 1 Toute association affiliée à l'A.G.R. peut organiser des épreuves de tennis de table. Elle doit se conformer dans ce cas aux règles édictées dans le présent chapitre.
- Article 2 Les épreuves ainsi organisées peuvent être soit individuelles (tournois), soit par équipes (rencontres).
- Article 3 Les épreuves qui peuvent être organisées par les associations se classent en six catégories: épreuves internationales, épreuves nationales, épreuves interrégionales, épreuves régionales, épreuves départementales, épreuves locales (secteur).

TITRE II

AUTORISATION DES TOURNOIS ET DES RENCONTRES

- Article 4 Toute association désireuse d'organiser un tournoi ou une rencontre de caractère international ou national doit solliciter l'autorisation officielle. La demande doit être faite deux mois à l'avance et elle est à adresser à la C.R.T.T. qui la transmettra le cas échéant à la commission fédérale de tennis de table de la F.S.C.F.
- Article 5 Toute association désireuse d'organiser un tournoi interrégional, régional, départemental ou local doit solliciter l'autorisation officielle. La demande doit être faite 45 jours à l'avance et elle est à adresser à la commission départementale de rattachement. Pour les tournois interrégionaux ou régionaux, une copie de la demande est à transmettre à la C.R.T.T..
- Article 6 Deux exemplaires du projet de texte des règlements de l'épreuve sont à joindre aux demandes d'autorisation.

TITRE III

PARTICIPATION DES JOUEURS AUX EPREUVES

- Article 7 Les joueurs participant à une manifestation non autorisée, peuvent faire l'objet de sanctions.
- Article 8 Toute association désireuse d'inviter des joueurs licenciés à une autre fédération que la F.S.C.F., doit solliciter et obtenir l'accord de la fédération en question.

TITRE IV

DESIGNATION DES JUGES-ARBITRES - TRANSMISSION DES RESULTATS

- Article 9 Pour toutes les épreuves le juge-arbitre est désigné par l'association organisatrice. Lorsque aucun des membres de l'association n'appartient au corps arbitral, les organisateurs doivent solliciter le concours de l'un des juges-arbitres figurant sur la liste officielle, communiquée chaque saison par les commissions départementales.
- Article 10 Les résultats complets des épreuves, ainsi qu'un relevé des performances, non-performances et contre-performances de tous les participants, est à transmettre dans les quinze jours qui suivent la manifestation à la commission compétente.

TITRE V

SANCTIONS

- Article 11 Les associations organisant des manifestations non autorisées, seront sanctionnées et privées du droit d'organiser des épreuves pendant cinq saisons.
- Article 12 La transmission tardive d'une demande d'autorisation et la non transmission des résultats ou des relevés de performances sont sanctionnées par des amendes dont le montant est fixé annuellement par la C.R.T.T..

CHAPITRE VI - ARBITRAGE

TITRE PREMIER

LA COMMISSION REGIONALE D'ARBITRAGE

- Article 1er Une commission régionale d'arbitrage fonctionne au sein de la CRTT. Elle a pour mission d'assurer le recrutement et la formation des juges-arbitres et des arbitres, de désigner les juges-arbitres pour les manifestations officielles et de veiller à l'application des règles du jeu.
La C.R.A. peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à des commissions d'arbitrage instituées dans le cadre d'une commission départementale ou d'une commission de secteur.

TITRE II

NOMINATION ET RADIATION DES JUGES-ARBITRES ET DES ARBITRES

- Article 2 Les juges-arbitres et les arbitres régionaux sont nommés à l'issue de sessions de formation organisées chaque saison par les différentes commissions techniques. En fonction de la nature des examens et des notes obtenues, les candidats admis sont nommés juge-arbitre ou arbitre régional.
- Article 3 Aucune obligation d'âge n'est faite pour l'obtention d'un grade d'arbitre à quelque niveau que ce soit. Par contre, tout candidat juge-arbitre doit avoir, au minimum, la majorité légale, soit 18 ans.
- Article 4 La liste des juges-arbitres et arbitres en activité est arrêtée chaque saison et diffusée dans les annuaires des commissions départementales.
- Article 5 Seules les personnes ayant subi avec succès un examen selon les critères retenus par la F.F.T.T. peuvent accéder aux grades d'arbitre national ou international, ou de juge-arbitre national ou international.
- Article 6 Tout arbitre ou juge-arbitre en inactivité sera radié après la 2ème saison d'inactivité. Il ne pourra retrouver son grade qu'après avoir subi avec succès un examen du niveau correspondant.
- Article 7 le N° communiqué sur la décision d'acceptation, doit obligatoirement être mentionné dans le règlement de l'épreuve accompagnant l'invitation destinée aux associations.
- Article 8 Plusieurs manifestations peuvent se dérouler le même jour.

TITRE III

OBLIGATIONS CONCERNANT LES ASSOCIATIONS

- Article 9 A la fin de sa 2ème saison d'activité, l'association doit compter parmi ses membres licenciés au moins un arbitre ou un juge-arbitre. Lorsque cette condition n'est pas satisfaite, l'association sera sanctionnée par une pénalité, dont le montant est fixé annuellement par la C.R.T.T.

TITRE IV

INDEMNISATION ET REMBOURSEMENT DES FRAIS

- Article 10 Le montant de l'indemnité journalière attribuée aux arbitres et juges-arbitres est fixé chaque saison par la C.R.T.T..
- Article 11 Si un club demande l'assistance d'un juge-arbitre pour assurer le bon déroulement d'une rencontre, c'est à ce dernier de prendre en charge l'intégralité de l'indemnité journalière et des frais kilométrique suivant les modalités de l'article 10

CHAPITRE VII - LES CADRES TECHNIQUES

TITRE PREMIER

LA COMMISSION TECHNIQUE REGIONALE

- Article 1er Une commission technique régionale fonctionne au sein de la C.R.T.T.. Elle a pour mission de participer au recrutement et à la formation des cadres techniques, de désigner l'encadrement pour les stages et de former les sélections régionales. La C.T.R. peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à des commissions techniques instituées dans le cadre d'une commission départementale ou d'une commission de secteur.

La C.T.R. entretient d'étroites relations avec le conseiller technique régional pour le tennis de table.

TITRE II

FORMATION DES CADRES TECHNIQUES

- Article 2 La C.T.R. ou les commissions en dépendant sont habilitées à former des animateurs d'associations, qui prennent le titre d'animateurs AGR, ainsi que des entraîneurs 1er degré.
Sur demande de la F.S.C.F., elle pourra apporter son aide pour l'établissement des programmes de formation.
- Article 3 Les candidats animateurs doivent être âgés de plus de 16 ans.
- Article 4 La formation et la nomination des entraîneurs 2me degré et ceux ayant un grade plus élevé, relèvent de la compétence de la F.F.T.T. et de ses ligues régionales.
- Article 5 La liste des cadres techniques en activité est arrêtée chaque saison et diffusée dans les annuaires des commissions départementales.

TITRE III

OBLIGATIONS CONCERNANT LES ASSOCIATIONS

- Article 6 Toutes les associations participant avec une ou plusieurs équipes à un championnat masculin au niveau régional ou départemental doivent compter parmi leurs membres licenciés au moins un cadre technique. Lorsque cette condition n'est pas satisfaite, l'association sera sanctionnée par une amende dont le montant est fixé annuellement par la C.R.T.T.
Les sommes ainsi encaissées seront mises à la disposition de la C.T.R.

TITRE IV

INDEMNISATION ET REMBOURSEMENT DES FRAIS

- Article 7 Le montant de l'indemnité journalière attribuée aux cadres techniques est fixé chaque saison par la C.R.T.T.
Les frais de déplacement engagés par les cadres techniques sont remboursés sur la base du tarif SNCF 2me classe et éventuellement sur celui des services réguliers en dépendant.
Les frais de séjour et d'hébergement sont remboursés sur la base d'un forfait dont le montant est fixé annuellement par la C.R.T.T..

CHAPITRE VIII - REGLES CONCERNANT L'ETABLISSEMENT DU CLASSEMENT

TITRE PREMIER

LA COMMISSION REGIONALE DE CLASSEMENT

- Article 1er Une commission régionale de classement fonctionne au sein de la C.R.T.T.. Elle a pour mission d'établir les classements individuels, ainsi que les critères servant à l'établissement de ce classement.
La C.R.C. peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à des commissions instituées dans le cadre d'une commission départementale, ou d'une commission de secteur. Pour le classement des joueurs et des joueuses à double appartenance, la C.R.C. agit en relation avec la L.A.T.T. et ses comités départementaux.

TITRE II

LES CATEGORIES DE CLASSEMENT

- Article 2 La C.R.C. ou les commissions en dépendant dressent chaque saison un classement des joueuses et joueurs en trois catégories :
- a) la catégorie régionale comprenant les échelons numérotés, 25 et 30
 - b) la catégorie départementale comprenant les échelons 35,40 (départemental A) et 45, 50 (départemental B)
 - c) la catégorie secteur comprenant les échelons 55, 60 (secteur A), 65, 70 (secteur B) et 75 à NC (secteur C).
- Article 3 Les joueuses et joueurs figurant dans la catégorie nationale F.F.T.T. (numérotés) conservent ce classement lorsqu'elles (ils) participent à des compétitions organisées par la C.R.T.T. ou des commissions en dépendant.

TITRE III

LES BASES DU CLASSEMENT

- Article 4 Le classement est déterminé par les résultats obtenus dans une épreuve quelconque, sur un joueur du même sexe, dans une partie de simple.
- Article 5 Les résultats sont de quatre sortes :
- a) les performances remportées sur des joueurs classés à un rang supérieur
 - b) les contre performances subies de joueurs classés à un rang inférieur ou non classés,
 - c) les non performances sur des joueurs classés au même rang
 - d) les confirmations remportées sur des joueurs classés à un rang inférieur ou non classés.
- Article 6 La décision de classement est fondée sur le bilan de la saison du joueur. Le calcul du bilan de la saison s'établit sur les bases suivantes :
- A classement égal : $V + 2 / D - 2$
 - A classement immédiatement supérieur : $V + 3 / D - 0$
 - A 2 classements supérieurs et plus : $V + 4 / D - 0$
 - A classement immédiatement inférieur : $V + 1 / D - 3$
 - A deux classements inférieurs et plus : $V - 0 / D - 4$
- Article 7 La compensation entre performances, contre-performances et non-performances fait apparaître un solde positif, négatif ou nul. Ce solde constitue la base du classement et deux cas peuvent se présenter, (à condition toutefois que le compétiteur, masculin ou féminin, a joué au minimum trois rencontres de championnat ou 10 parties en Individuels pour prétendre changer de classement) :
- a) si le bilan est positif, on accorde au joueur le classement à un échelon immédiatement supérieur et on refait un bilan de la saison avec l'hypothèse du nouveau classement. Si après ce bilan, le bilan reste positif, le nouveau classement est accordé effectivement. Sinon le joueur est remis à son classement précédent. Plusieurs échelons de classement peuvent être octroyés d'une saison à l'autre.
 - b) si le bilan est négatif, on accorde au joueur le classement immédiatement inférieur et on refait un bilan de la saison avec l'hypothèse du nouveau classement. Si après ce bilan, le résultat reste négatif, le nouveau classement est accordé effectivement. Sinon le joueur est remis à son classement précédent. Plusieurs échelons de classement peuvent s'opérer d'une saison à l'autre.
- Article 8 Une joueuse ou un joueur non classé(s), ne pourra accéder à un premier classement, qu'à la condition d'avoir un bilan sportif de 15 points établi selon le barème mentionné à l'article 6.
- Article 9 La liste des joueuses et joueurs classé(es) est publiée chaque année dans les annuaires des commissions départementales.
- Article 10 Pour tout joueur ou joueuse qui n'a pas renouvelé sa licence pendant la saison, le classement sera actualisé. La première année le nouveau classement se situera à un échelon en dessous de l'ancien classement. La deuxième troisième et quatrième année, le nouveau classement sera diminué d'un nouvel échelon. Ensuite le classement sera donné par appréciation du responsables des classements de chaque département (après les matchs aller)
- Ainsi un 45, deviendra la première année 50 et la seconde année 55., la troisième 60 et la quatrième 65.
Une joueuse ou un joueur qui aura obtenu un classement ne pourra redevenir non classé(e).